

Ordonnance de l'OFAG sur l'octroi de contributions dans l'élevage

du 7 décembre 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2009)

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu les art. 13, al. 2 et 3, 14, 15, al. 7, et 29, al. 3, de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage^{1,2}

arrête:

Section 1

Contributions pour les animaux admis au herd-book, l'appréciation de la conformation et les épreuves de productivité

Art. 1 Animaux admis au herd-book

¹ Des contributions sont allouées pour les équidés, les animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine et les camélidés du Nouveau-monde, en âge de servir de reproducteurs, identifiés et inscrits au herd-book, et dont les parents et grands-parents sont enregistrés ou mentionnés dans un herd-book de la même race.³

² Les taureaux sont âgés d'au moins neuf mois, les moutons et les chèvres d'au moins six mois, et les camélidés du Nouveau-monde d'au moins huit mois.⁴

³ Les génisses sont portantes depuis au moins cinq mois.

⁴ Pour ce qui est des équidés, seuls les poulains de douze mois au plus donnent droit à une contribution.

Art. 2 Appréciation de la conformation

¹ L'appréciation de la conformation donne droit à une contribution si les méthodes établies par les organisations d'élevage reconnues sont appliquées. Elles doivent correspondre aux normes internationales et comprennent l'appréciation d'au moins trois caractéristiques physiques importantes sur le plan économique.

² Un même animal donne droit à une seule contribution par an, quel que soit le nombre de ses appréciations.

RO 1999 448

¹ RS 916.310

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 11 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6511).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6425).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6425).

Art. 3 Epreuves de productivité

Les épreuves de productivité donnent droit à une contribution si elles se déroulent selon les méthodes établies par les organisations d'élevage reconnues et qu'elles correspondent aux normes internationales.

Art. 3a⁵ Testage des étalons

¹ Par testage des étalons en station, on entend des épreuves de plusieurs jours servant à tester l'aptitude des étalons dans le cadre d'un programme de sélection.

² Par testage des étalons sur le terrain, on entend une épreuve d'un jour servant à tester l'aptitude des étalons dans le cadre d'un programme de sélection.

Art. 3b⁶ Echantillons de lait

¹ Les contributions par échantillon de lait prélevé dans le cadre du contrôle laitier sont allouées après une période de lactation d'au moins 305 jours, sous réserve de l'al. 2.

² Lorsque la durée de la lactation est inférieure à 305 jours, les contributions par échantillon de lait prélevé dans le cadre du contrôle laitier sont allouées à la fin de la lactation.

³ Une seule contribution est allouée par échantillon de lait prélevé dans le cadre du contrôle laitier.

Art. 3c⁷ Réduction des contributions

En cas de dépassement des montants maximaux annuels par catégorie animale, on réduira en premier lieu les contributions aux épreuves de productivité et en dernier lieu celles au herd-book.

Art. 3d⁸ Délais, jours de référence et périodes de référence

Les délais dans lesquels les demandes doivent être déposées, les jours de référence et les périodes de référence pour le calcul des contributions sont fixés dans l'annexe.

⁵ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6425).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6425).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6425).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 11 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 6511).

Section 2 Contributions à l'exportation

Art. 4 Qualités requises des animaux destinés à l'exportation

Des contributions à l'exportation sont allouées pour les animaux admis au herd-book qui:

- a. sont nés en Suisse;
- b. sont d'une qualité supérieure à la moyenne, en ce qui concerne la conformation et les performances;
- c. sont en bonne santé, sans blessures, bien nourris et bien soignés;
- d.⁹ sont accompagnés d'un certificat d'ascendance officiel.

Art. 5¹⁰ Contributions à l'exportation de bovins

¹ Les contributions à l'exportation vers les pays voisins, pour les différentes catégories animales, s'élèvent à:

	francs
a. vaches (portantes ou non)	1050
b. génisses portantes	1050
c. vaches suitées	1300
d. taureaux (9 à 24 mois)	850
e. jeune bétail (4 à 6 mois)	320
f. jeune bétail (7 à 9 mois)	450
g. jeune bétail femelle (10 à 20 mois)	600. ¹¹

² L'exportation vers d'autres pays donne droit, pour toutes les catégories, à des contributions majorées de 200 francs.

³ Les vaches doivent avoir au maximum cinq ans et ne pas avoir dépassé le 3^e mois de lactation.

⁴ Les vaches et les génisses portantes doivent être en gestation depuis au moins trois mois.¹²

⁵ Le jeune bétail âgé de 4 à 9 mois peut être exporté avec ou sans certificat d'ascendance.

⁹ Introduite par le ch. I de l'O de l'OFAG du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2006 (RO **2006** 117).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2006 (RO **2006** 117).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5245).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6425).

Art. 6¹³**Art. 7¹⁴** Contributions à l'exportation d'équidés

Les contributions à l'exportation d'équidés des races reconnues s'élèvent à:

- a. 1000 francs par animal âgé de deux à trois ans
- b. 1300 francs par animal âgé de trois à huit ans

Art. 8 Contributions à l'exportation de moutons et de chèvres

Les contributions à l'exportation de moutons et de chèvres s'élèvent à:

- a. moutons: – 100 francs par animal, lorsqu'il est âgé de 6 à 12 mois
– 200 francs par animal, lorsqu'il est âgé de 12 à 36 mois
- b. chèvres: – 250 francs par animal, lorsqu'il est âgé de 6 à 12 mois
– 300 francs par animal, lorsqu'il est âgé de 12 à 36 mois.

Section 3 Entrée en vigueur**Art. 9**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O de l'OFAG du 16 déc. 2005, avec effet au 1^{er} fév. 2006 (RO **2006** 117).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2006 (RO **2006** 117).

*Annexe*¹⁵
(art. 3d)

1. Elevage bovin

	Jour de référence/ période de référence	Délai pour les demandes
Animaux inscrits au herd-book et animaux non inscrits au herd-book, mais faisant partie d'une exploitation affiliée au herd-book	31 août	30 septembre
Appréciation de la conformation	1 ^{er} novembre–31 octobre	30 novembre
Echantillons laitiers, 1 ^{er} trimestre	16 décembre–31 mars	15 avril
Echantillons laitiers, 2 ^e trimestre	1 ^{er} avril–30 juin	15 juillet
Echantillons laitiers, 3 ^e trimestre	1 ^{er} juillet–30 septembre	15 octobre
Echantillons laitiers, 4 ^e trimestre	1 ^{er} octobre–15 décembre	20 décembre
Contrôle de la performance carnée	1 ^{er} décembre–30 novembre	15 décembre

2. Elevage chevalin

	Période de référence	Délai pour les demandes
Poulains identifiés et enregistrés	1 ^{er} décembre–30 novembre	15 décembre
Épreuves de performance	1 ^{er} novembre–31 octobre	30 novembre
Testage d'étalons en station	1 ^{er} novembre–31 octobre	30 novembre
Testage d'étalons sur le terrain	1 ^{er} novembre–31 octobre	30 novembre

3. Elevage porcin

	Jour de référence/ période de référence	Délai pour les demandes
Animaux inscrits au herd-book	Effectif moyen d'animaux inscrits au herd-book les 4 jours de référence suivants: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre	9 janvier
Epreuves sur le terrain	1 ^{er} janvier–31 décembre	9 janvier
Epreuves en station	1 ^{er} janvier–31 décembre	9 janvier
Infrastructure nécessaire aux épreuves en station, au recensement et à l'évaluation des données de fertilité et d'abattage, au typage de marqueurs génétiques, à la publication et la distribution des résultats zootechniques	1 ^{er} janvier–31 décembre	9 janvier

¹⁵ Introduite par le ch. II de l'O de l'OFAG du 11 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6511).

4. Elevage ovin (sans élevage de brebis laitières)

	Jour de référence	Délai pour les demandes
Animaux inscrits au herd-book	1 ^{er} mai	15 juin

5. Elevage caprin et élevage de brebis laitières

	Jour de référence/ période de référence	Délai pour les demandes
Animaux inscrits au herd-book et animaux non inscrits au herd-book, mais faisant partie d'une exploitation affiliée au herd-book	1 ^{er} mai	15 juin
Contrôles laitiers	1 ^{er} décembre–30 novembre	15 décembre
Epreuves de performance d'élevage pour les caprins	1 ^{er} décembre–30 novembre	15 décembre

6. Elevage de camélidés du Nouveau-monde

	Jour de référence	Délai pour les demandes
Animaux inscrits au herd-book	31 août	30 septembre

7. Mesures de préservation des races suisses

	Période de référence	Délai pour les demandes
Préservation de la race des Franches-Montagnes	1 ^{er} décembre–30 novembre	15 décembre
Décomptes pour les projets de préservation des races suisses	1 ^{er} décembre–30 novembre	15 décembre